

[...]

**31.311/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons qui a reçu un avis de paiement en néerlandais du « Belastingdienst voor Vlaanderen » de la Communauté flamande.

En date du 6 juillet 1999, l'intéressé aurait demandé que l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier lui soit envoyé en français ainsi que toute correspondance ultérieure.

Il aurait repris par la suite contact avec le Commissaire d'arrondissement-adjoint qui aurait demandé pour sa part des explications par fax au service concerné le 14 octobre 1999.

Malgré sa demande de recevoir un avis de paiement en français, l'intéressé a néanmoins reçu un rappel en néerlandais le 23 novembre 1999 l'enjoignant à payer immédiatement et lui infligeant des intérêts de retard de 1.101,- BEF.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*« Sur la base de l'information que vous avez communiquée, il semblerait bien qu'en effet, la législation linguistique n'a pas été respectée. La circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997 concernant l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand prescrit, certes, que le premier contact entre les pouvoirs publics et le particulier s'établit en néerlandais, mais dispose, par ailleurs, que les habitants des communes à facilités peuvent, sur demande expresse de leur part, faire usage de leur droit légal de communiquer avec les pouvoirs publics en français. »*

*J'interpellerai le "Belastingdienst voor Vlaanderen" au sujet de ce dossier et s'il apparaît que monsieur Beckers s'est vu refuser, à tort, un avertissement-extrait de rôle établi en français, j'insisterai pour qu'un formulaire français lui soit envoyé et qu'il soit déchargé du paiement d'intérêts de retard».*

\*  
\*      \*

Les avis de paiements constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le « Belastingdienst voor Vlaanderen » doit donc suivre les règles applicables dans les communes de la frontière linguistique.

Dans la mesure où le service concerné connaissait l'appartenance linguistique du plaignant suite à son intervention auprès du Commissaire d'arrondissement adjoint, la CPCL est d'avis qu'un avis de paiement en français aurait dû être envoyé au plaignant ainsi que toute correspondance ultérieure.

Dans ce cas, la CPCL estime par trois voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte de la déclaration du Ministre Président, en ce qui concerne les intérêts de retards dus par le plaignant.

Elle signale par ailleurs, que les divers commentaires faits par le plaignant dans sa plainte n'engagent que lui-même.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]